

Montréal, le 28 février 2023

Projet de mine de lithium Baie James
Secrétariat exécutif du COMEX
418-997-6326
Sophie.Cooper@environnement.gouv.qc.ca

Madame, Monsieur,

Par la présente, Eau Secours souhaite vous communiquer ses commentaires et demandes relatifs au *Projet de mine de lithium Baie James*.

Fondé en 1997, Eau Secours a pour mission de promouvoir la protection et la gestion responsable de l'eau dans une perspective de santé environnementale, d'équité, d'accessibilité et de défense collective des droits des populations. Eau Secours participe activement depuis plusieurs années à étudier, relever et dénoncer les risques liés à l'eau des différents secteurs industriels au Québec, incluant le secteur minier.

Nous tenons à préciser d'emblée que l'essentiel de notre analyse a porté sur le [Rapport provisoire d'évaluation environnementale](#) et les [conditions potentielles](#) formulées par l'Agence d'Évaluation d'impact du Canada (AÉIC) lors de son évaluation des impacts du projet proposé par Allkem. Ayant été informés que l'application des conditions émises par l'AÉIC incombe plus ou moins formellement au COMEX, il nous apparaît pertinent de vous partager nos réflexions telles que nous les avons transmises à l'Agence. Nous vous les joignons donc en Annexe du présent document. Ayant également pris connaissance des questions posées lors de la consultation publique tenue à Eastmain via les [fichiers de rediffusion](#) mis à la disposition du public par le COMEX, nous tâchons ici d'intégrer les préoccupations des populations directement impactées par le projet aux commentaires que nous vous soumettons.

Observations générales sur le projet proposé

À la lecture du rapport d'évaluation environnementale de l'AÉIC, des résumés des préoccupations citoyennes recensées qui s'y trouvent et à l'écoute des consultations tenues par le COMEX à la fin du mois de janvier 2023, il nous apparaît qu'un point central des interventions citoyennes revienne constamment : l'importance de ne pas précipiter de décision sur ce projet. Comme tous nos commentaires réfèrent, pour l'essentiel, à des lacunes au niveau de l'analyse de certaines composantes du projet ou à un manque de planification adéquat de certains éléments qui devraient mieux prévenir ou administrer la destruction ou la contamination des plans d'eau et milieux humides, nous ne saurions suffisamment insister sur l'importance que nous accordons également au fait de ne pas précipiter de décision lançant ce projet sans que tous les efforts aient été mis en amont pour prévenir la destruction et la dégradation des écosystèmes et des milieux de vie.

Il nous semble aussi que l'actuel produit promis par ce projet, soit le lithium, ce soit mérité la bénédiction de certaines instances ou groupes en charge d'en évaluer les impacts, et ce, avant même d'avoir adéquatement soupesé ce que l'actuel engouement pour ce métal amènera comme problèmes

futurs à traiter, à l'échelle de la province ou de zones convoitées comme l'est actuellement la zone regroupant les projets de *Mine de lithium Baie-James*, *Rose Lithium-Tantale* et *Nemaska Lithium*, pour ne nommer que ceux-là. Nous aimerions donc simplement rappeler l'importance de ne pas enrober l'analyse actuelle de cette *caution verte* dont semblent actuellement bénéficier le lithium et les projets qui en visent l'extraction.

Résumé de nos préoccupations

Comme l'essentiel de nos préoccupations se trouve détaillé – suggestions de conditions à l'appui – dans le corpus de texte que nous vous joignons en annexe, il ne nous semble pas nécessaire d'en décrire tous les détails dans la présente section. Nous nous contenterons donc de les résumer sommairement et de souligner ce que l'AÉIC a adressé ou ignoré.

D'abord, nous estimons que l'encadrement de la conception, de la construction et du fonctionnement de l'usine de traitement des eaux (UTE) manque franchement de rigueur et laisse planer un risque concret de ne pas rencontrer les objectifs fixés par la réglementation et les conditions imposées au promoteur. Des formulations comme « [le promoteur] installe l'UTE dès que » ou « tant que le traitement est nécessaire » donnent actuellement un grand pouvoir discrétionnaire au promoteur quant au moment de la mise en fonction de « l'UTE de construction » prévue pour les premières étapes du projet et quant au démantèlement de l'UTE principale prévue pour le reste du projet. Nous estimons donc, pour que soient assurées la protection des écosystèmes et la protection de la vie et des populations qui les habitent, que le promoteur se soumettent à des exigences plus strictes et plus précises pour la construction de ses UTE de construction et principale. Prenant connaissance de nos commentaires, l'AÉIC s'est contentée d'avancer que le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et mines de diamants* (REMMMD) couvrira ces aspects, ce qui, à notre avis, ne répond pas à la problématique du pouvoir discrétionnaire et du manque d'encadrement des actions du promoteur.

Ensuite, l'un des éléments centraux des préoccupations soulevées par la population et par notre organisme est la contamination des eaux de la fosse en arsenic. À la fin de l'exploitation, il est en effet prévu que le trou laissé ouvert par la minière se remplisse d'eau sur quelques décennies. D'après les modèles du promoteur, cette eau sera fortement contaminée en arsenic. Les réponses évasives obtenues à ce sujet affirment essentiellement que le traitement des eaux sera fait, tel qu'énoncé dans le paragraphe précédent, « tant que ça sera nécessaire ». Malheureusement, le cadre législatif actuel dédouane le promoteur de toute responsabilité en l'absence d'un quelconque effluent minier. Comme la fosse ne devrait pas se remplir et ne devrait donc pas générer « d'effluent minier » à proprement parler avant 60 ans suivant la fin des opérations, il y a fort à parier que ce site aura, depuis longtemps, été abandonné avant même qu'un effluent fortement contaminé en arsenic ne commence à s'écouler de la fosse prévue. Nous demandons donc, pour prévenir cette situation éventuellement catastrophique pour le milieu aquatique et pour tous les utilisateurs des cours d'eau et plans d'eau voisins du site, que des conditions plus strictes soient exigées du promoteur et que ce dernier adopte des engagements concrets quant aux actions qu'il posera pour prévenir cette contamination ou pour la traiter dans 60, 100, voire 180 ans, suivant l'échéance de la contamination de ses propres modèles. Ces préoccupations n'ont, pour l'essentiel, pas été adressées par l'AÉIC qui s'en remet au fait que le promoteur assurera un

suivi de la contamination « jusqu'à ce que la situation soit jugée stable »¹. Cela n'a rien de rassurant puisque ce projet a ceci de particulier de générer des impacts à la manière d'une bombe à retardement : la situation sera sans doute « jugée stable » à court terme, mais ce n'est que beaucoup plus tard, une fois le suivi terminé, que les impacts négatifs se feront ressentir.

En ce qui a trait à la surveillance et au suivi de la contamination générée par les différentes composantes (piles de stériles, eaux contaminées de la fosse et du site, etc.), nous relevons un manque de planification se traduisant par l'absence de programme final de surveillance et de suivi. Ce type de document est essentiel à la bonne évaluation du projet, notamment puisque les impacts générés commenceront à se faire sentir ou seront ressentis à très long terme et puisque leur mitigation dépendra essentiellement de l'application de ce programme de surveillance et de suivi. Il nous apparaît donc excessivement hasardeux, voire carrément dangereux, de ne s'appuyer que sur des plans préliminaires et insuffisamment discutés avec les populations concernées et éventuellement impliquées – selon les engagements du promoteur – dans l'application de cette surveillance et de ces suivis postérieurs au projet. Il conviendrait donc, pour un projet comme celui-ci, que le promoteur se montre proactif et dépose un programme final pour approbation par le public et les acteurs concernés avant même d'obtenir l'aval du COMEX pour la réalisation du projet dans son ensemble.

Nous relevons également, lors de nos lectures et évaluations passées, que la destruction de milieux humides est étonnamment gigantesque pour un tel projet. Nous appuyant sur l'avis d'experts et en comparant la destruction prévue aux pertes de milieux humides générées par d'autres projets, nous relevons que le projet de mine de lithium Baie-James détruit plus de milieux humides que ses trois projets voisins (Éléonore, Rose et Whabouchi), en plus de contribuer à la perturbation d'un milieu déjà affecté par des projets passés et en voie d'être fortement perturbé par l'activité minière et l'engouement actuel pour le lithium. Nous craignons donc que l'ordre de mitigation des impacts, à savoir l'évitement, la réduction, puis la compensation, n'ait pas été adéquatement respecté, et que la gravité de ces impacts ait été négligée, résultant en un manque d'efforts mis sur leur évitement. Les commentaires et propositions de conditions à faire respecter au promoteur que nous vous faisons parvenir en annexe répondent à cette inquiétude que nous avons. Ces préoccupations ont été adressées par l'AÉIC², mais comme pour l'ensemble des éléments soulevés, aucune condition n'a été adaptée pour en tenir compte.

Enfin, il s'agit d'un élément que nous constatons régulièrement lors de nos analyses de projets miniers, mais il se vérifie particulièrement bien dans le cadre de l'évaluation du présent projet : les impacts cumulatifs sont sous-évalués, ne permettant pas leur prise en compte lorsqu'est éventuellement rendue une décision concernant ce ou ces projets. Dans le cas présent, l'évaluation des impacts cumulatifs se résume essentiellement au fait de dresser une liste des projets passés, actuels et futurs entre les limites d'une zone déterminée par le promoteur. On n'y présente pas les impacts de chacun de ces projets et on n'en chiffre pas l'ampleur cumulée. Nous estimons, pour qu'elle soit satisfaisante, que l'analyse des impacts cumulatifs devrait minimalement comprendre une quantification des pertes passées, actuelles et prévues de milieux hydriques et humides, une estimation des charges de contaminants dans les

¹ Agence d'Évaluation d'Impacts du Canada, *Projet de mine de lithium Baie-James – Rapport d'évaluation environnementale*, p. 57. <https://iaac-aeic.gc.ca/050/documents/p80141/146049F.pdf>

² *Ibid.*, pp. 70-71.

différents bassins versants affectés et une appréciation des impacts que cela engendrera. Nous constatons par ailleurs qu'il ne semble exister aucune méthodologie claire et standardisée pour réaliser de telles évaluations, ce qui explique sans doute que cet aspect soit presque systématiquement négligé dans l'évaluation des projets. Nous invitons donc ici le promoteur à faire preuve de proactivité pour son industrie en présentant une méthodologie d'analyse des impacts cumulatifs et en l'appliquant à son projet. Les conclusions qu'il en tirera permettront assurément au COMEX, à la population et aux acteurs concernés de mieux se prononcer sur les impacts réels du projet – ceux-ci se trouvant présentés en relation avec le contexte de « développement » de la région dans laquelle ils s'inscrivent. De plus, cette méthodologie ainsi définie pourra servir de base dans l'analyse de futurs projets et être reprise à titre d'exemple de bonnes pratiques à appliquer par l'industrie extractive. Le manque de méthodologie n'a pas été adressé par l'AÉIC et cette dernière avance comprendre nos préoccupations et intérêts à mieux documenter les impacts cumulatifs, mais elle explique simplement n'avoir aucun pouvoir sur ces lacunes et n'a donc pas adapté les conditions émises en conséquence³.

Cela résume l'essentiel de nos préoccupations. Pour plus de détails, nous vous invitons à vous référer au document transmis à l'AÉIC cet automne et que nous vous transmettons en annexe.

En vous remerciant sincèrement de l'attention que vous portez à la présente, et surtout n'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de recevoir nos salutations les plus distinguées,

Émile Cloutier-Brassard (B.Sc.)
Analyste minier, Eau Secours

Rébecca Pétrin (B.Sc., M.Env)
Directrice générale, Eau Secours

³ *Ibid.*, p. 175.

Annexe – Commentaires transmis par Eau Secours à l'Agence d'Évaluation des Impacts du Canada sur les impacts du projet de mine de lithium Baie-James d'Allkem

Usine de traitement des eaux

Actuellement, dans les conditions potentielles, nous pouvons lire ceci au sujet de l'efficacité de l'usine de traitement des eaux (UTE) :

« 3.3 Le promoteur gère les effluents de la mine avant leur rejet dans l'environnement en tenant compte du Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants, des dispositions relatives à la prévention de la pollution de la Loi sur les pêches et des exigences du gouvernement du Québec relativement à la gestion des effluents miniers. À cette fin, le promoteur :

3.3.1 installe l'usine de traitement des eaux et s'assure qu'elle est fonctionnelle dès que le traitement des eaux est nécessaire et demeure fonctionnelle tant que le traitement des eaux est nécessaire; »

L'UTE étant la principale mesure d'atténuation relative à la qualité de l'eau sur un site minier, nous considérons que la condition 3.3.1 n'encadre pas de manière suffisamment efficace et vérifiable la conception, la construction et le fonctionnement de l'UTE. Afin de prévenir des problèmes récurrents de dépassement de critères dans l'effluent minier et ce, à toutes les phases du projet, nous demandons que les ajouts suivants, ou l'équivalent, soient faits à la condition 3.3.1 :

- Le promoteur :
 - s'assure que l'« UTE de construction » soit installée et fonctionnelle à partir du 6e mois de la phase de construction;
 - s'assure que l'UTE à capacité augmentée est installée et fonctionnelle dès le début de la phase d'exploitation;
 - explique les critères quantitatifs sur lesquels il va se baser pour décider du moment où l'UTE devra être modifiée en cas de dépassements des critères, notamment pour l'arsenic, et les communique aux autorités compétentes avant le début du Projet;
 - le moment venu, communique aux autorités compétentes les modifications à faire à l'UTE afin d'augmenter son efficacité, les explications et justifications afférentes, ainsi que les taux d'enlèvement prévus des contaminants problématiques à l'aide de ces modifications;
 - explique les critères quantitatifs sur lesquels il va se baser pour décider du moment où l'UTE pourra être démantelée et les communique aux autorités compétentes avant le début du Projet;
 - estime le nombre d'années après la fin de la phase d'exploitation pendant lesquelles l'UTE devra traiter l'effluent minier, explique la façon dont a été faite cette estimation (données utilisées, méthode de calcul, hypothèses) et communique l'information aux autorités compétentes avant le début du Projet;
 - démontre qu'il a prévu le budget pour que l'UTE soit fonctionnelle jusqu'à son démantèlement, donc en tenant compte du nombre d'années estimé ci-dessus et communique cette information aux autorités compétentes avant le début du Projet.

Justifications

Selon l'[Avis final d'ECCC du 12 août 2022](#), une modélisation faite par le promoteur prévoit des teneurs élevées en arsenic, soit au-dessus de 0,1 mg/L (concentration maximale pour respecter le REMMMD)

dans le bassin de gestion des eaux Nord (situé juste avant l'UTE) pour toute la phase d'exploitation, de même que des concentrations au-dessus de 0,2 mg/L au cours des dix dernières années d'opération. Il faut noter que cette modélisation est conservatrice, car elle ne tient pas compte de certains phénomènes géochimiques naturels qui pourraient augmenter ces teneurs (pages 20-21 de l'Avis d'ECCC). De plus, la nouvelle conception des routes de halage, qui inclura des géomembranes, fera augmenter les teneurs en contaminants dans le bassin Nord et les concentrations d'arsenic dans l'eau du bassin devraient être encore plus élevées que celles prévues par le promoteur dans sa conception (p. 29 de l'Avis d'ECCC). Résultat, **les teneurs d'arsenic seront fort probablement plus élevées dans l'affluent de l'UTE que les valeurs qui ont été utilisées par le promoteur pour la conception de l'UTE.** ECCC mentionne à cet effet que le promoteur devrait prévoir une UTE qui pourra traiter des teneurs arsenic plus élevées que prévues (p. 29, Avis d'ECCC).

Selon le promoteur, « le bassin principal de gestion des eaux ainsi que l'UTE seraient fermés et démantelés au cours de la 3^e année de restauration » (WSP Canada Inc. 2021b, RCCE-53F, p.18). Dans son Avis, ECCC mentionne plutôt que (p. 29) : « selon les informations relatives à l'arsenic dans les eaux de surface disponibles jusqu'à maintenant, le démantèlement des infrastructures de gestion des eaux devrait être planifié sur le très long terme par le promoteur afin que les effluents miniers respectent les normes de rejet applicables ». Selon Eau Secours, il est très important que le promoteur démontre qu'il a les moyens financiers de faire fonctionner et de surveiller son UTE bien plus longtemps que les trois années estimées pour le moment. Plusieurs données et informations dans les documents référés dans l'Avis d'ECCC, laissent entrevoir que les teneurs d'arsenic dans les eaux de drainage du site vont demeurer au-dessus de 0,1 mg/L pendant plusieurs années, voire des décennies.

L'UTE projetée pour la mine de Galaxy Lithium est basée sur le concept de recirculation de l'effluent : l'effluent est retourné dans le système de traitement si le pH ou les matières en suspension (MES) dépassent des critères prédéfinis. Tout d'abord, il n'y a pas de corrélation démontrée entre les MES et les métaux dissous, entre autres l'arsenic, dans l'évaluation d'impact de Galaxy. Ensuite, la recirculation n'est pas un système couramment utilisé au Canada et très peu d'informations sont fournies par le promoteur au sujet de sa fiabilité. Les exemples donnés par le promoteur de l'utilisation de ce système se résument au site Goodwood de Tata Steel (Québec) et au site Meadowbank d'Agnico Eagle (Nunavut) ([Réponses additionnelles à la 2e demande d'info](#), octobre 2021, WSP, p. 26).

Concernant le site Goodwood, on dénote des dizaines d'infractions environnementales et de non-conformités des rejets miniers depuis 2018. La plupart ont été rapportées dans les médias. En effet, le bassin de gestion des eaux y a été si mal conçu qu'il s'est brisé dès la première année d'utilisation, qu'il n'est actuellement toujours pas fonctionnel et que l'UTE du site n'a été construite que beaucoup plus tardivement. En date d'aujourd'hui, les eaux du site Goodwood sont toujours très mal gérées, il y a encore des non-conformités majeures, et par conséquent, il n'est pas possible de référer à l'efficacité de leur UTE. Pour ce qui est de Galaxy Lithium, la « marge de manœuvre dans le temps » (Réponses additionnelles, p. 25) que devrait offrir le bassin de gestion des eaux Nord selon le promoteur, n'est pas suffisamment rassurante non plus, considérant le contre-exemple que nous offre cette référence douteuse au site Goodwood.

Dans ce contexte, il est clair pour Eau Secours que le niveau de confiance envers le système de traitement des eaux proposé par Galaxy est faible, et que les informations données par Galaxy jusqu'à maintenant au sujet de l'efficacité de leur UTE ne sont pas suffisantes pour être rassurantes. C'est pourquoi Eau Secours considère qu'un encadrement resserré de la conception et du fonctionnement de

leur UTE à l'aide de conditions appropriées de la part de l'AEIC permettrait d'améliorer le niveau de confiance et de prévenir davantage les risques de rejets polluants à court et à long terme.

Contamination de la fosse après la phase d'exploitation

Dans le document des Conditions potentielles de l'AEIC, il n'y a aucune condition spécifique relative à la contamination d'arsenic dans la fosse d'extraction après la phase d'exploitation. Pourtant, il s'agit d'une problématique qui s'annonce très inquiétante et qui a été relevée par l'AEIC et par ECCC. Ses effets sur le milieu naturel devraient se faire ressentir à très long terme, soit probablement lorsque l'entreprise Galaxy Lithium n'existera plus et ne pourra plus gérer cette contamination. Eau Secours est d'avis qu'il faut ajouter des conditions afin de prévenir et de maîtriser cette situation en amont, avant que tous les intervenants n'aient disparu, laissant les communautés qui demeureront sur place victimes de cette contamination. Afin de ne pas donner de « chèque en blanc » au promoteur pour ce qui est des rejets d'eaux minières contaminées dans le milieu naturel et ce, pour les décennies à venir, ***Eau Secours demande que les ajouts suivants, ou l'équivalent, soient faits à la condition 3.3 :***

- ***Puisqu'il est plus que probable que l'eau qui remplira la fosse soit contaminée, notamment en arsenic, après la phase d'exploitation***, le promoteur :
 - recherche une solution réaliste de prévention de la contamination de la fosse;
 - si l'action précédente ne peut être menée, démontre que la décontamination de la fosse serait faisable et explique comment elle serait exécutée (type de traitements, aménagements, quels paramètres et quels critères seraient visés, traitement fait de façon continue dans le temps ou à un moment particulier, etc.);
 - démontre qu'il a prévu le budget pour que les travaux décrits ci-dessus puissent être réalisés, le cas échéant;
 - communique ces informations aux autorités compétentes avant le début du Projet.

Justifications

Dans leur Avis final (p. 29) et dans le Rapport provisoire (p.57), ECCC et l'AEIC rapportent les propos d'Eau Secours dans sa lettre du 1er avril 2022 : « *Eau Secours signale que, selon la modélisation du promoteur, les concentrations en arsenic dans l'eau de la fosse, variant entre 0,20 et 0,23 milligramme par litre pendant les 62 premières années de remplissage, ne diminueraient pas en deçà de 0,17 milligramme par litre après 180 années. L'organisme souligne que ces concentrations seraient de deux fois supérieures à la norme prescrite par le REMMMD (0,1 milligramme par litre), 40 fois supérieures à la recommandation du Conseil canadien des ministres de l'environnement pour la protection de la vie aquatique en eau douce (0,005 milligramme par litre) et jusqu'à 230 fois supérieures aux niveaux naturellement présents dans les cours d'eau environnants* ».

Si le promoteur ne peut démontrer que la prévention de la contamination de l'eau qui remplira la fosse, ou sa décontamination, est faisable, ***la conclusion du comité conjoint d'évaluation au sujet des effets du projet sur le poisson et son habitat ne sera plus applicable***. Cette conclusion est celle-ci (section 5.1.2 du Rapport provisoire, p. 58) : « *Le comité conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants sur les poissons et leur habitat si le promoteur applique les mesures d'atténuation et de suivi ci-dessous. Les effets négatifs prévus, en particulier la destruction et*

la détérioration de l'habitat du poisson, seraient contrebalancés par le plan compensatoire du promoteur ». Les effets et les mesures pris en compte par le comité n'incluent pas les eaux qui rempliront la fosse. Lorsque la fosse sera pleine, dans environ 180 ans, elle contiendra des teneurs d'arsenic bien au-delà de 0,1 mg/L et ces eaux se déverseront dans le milieu naturel via le cours d'eau CE3. **180 ans, c'est bien peu dans le calendrier des communautés Cries qui vivent sur ce territoire.** Citons encore une fois le rapport provisoire de l'AEIC, page 51: « Les Nations Cries accordent une grande importance à la qualité de l'eau sur leur territoire et sont donc préoccupées par les effets du projet sur les plans et cours d'eau, incluant une possible contamination des poissons. En effet, une dégradation de la qualité de l'eau peut affecter négativement les poissons et leur habitat ».

De plus, selon l'article 3 du REMMMD, « les articles 4 à 31 ne s'appliquent pas à l'égard d'une mine qui est une mine fermée reconnue en application du paragraphe 32(2) ». Donc, lorsque l'exploitation et la restauration de la mine de Galaxy sera terminée, selon les critères gouvernementaux, le REMMMD ne s'appliquera même plus au rejet minier de la fosse, donc il n'y aura plus de surveillance gouvernementale possible.

Dans l'Avis final d'ECCC, à la page 29, une des recommandations faites à ce sujet est la suivante : « les résultats de la modélisation concernant la qualité de l'eau qui s'accumulerait dans la fosse (WSP Canada Inc., 2021a, annexe B) montrent plutôt que la qualité de celle-ci pourrait être problématique. Ainsi, ECCC recommande de : S'assurer que les exigences du REMMMD et de la Loi sur les pêches soient respectées en tout temps. » L'AEIC reprend ce contenu dans l'en-tête du paragraphe 3.3 des Conditions potentielles. Eau Secours est d'avis que ce contenu est bien trop vague et qu'il n'empêchera pas les effets modélisés par le promoteur, au sujet des teneurs élevées d'arsenic dans la fosse, de se produire.

ECCC inclut également cette recommandation dans son Avis final, à la page 34: « En ce qui concerne la qualité de l'eau qui s'accumulerait dans la fosse, ECCC recommande de poursuivre l'étude du comportement géochimique des résidus et stériles miniers dans des conditions représentatives des opérations minières afin d'apporter des modifications au projet, le cas échéant. Ces suivis devraient également permettre de valider, pendant la phase d'exploitation, le concept de restauration ou de le modifier. De plus, étant donné les dépassements de normes prévus par la modélisation, ECCC recommande également un suivi de la qualité de l'eau qui s'accumulera dans la fosse. Ce suivi devrait couvrir au minimum la phase de post-restauration ».

Également à la page 57 du Rapport provisoire de l'AEIC (provenant de la page 34 de l'Avis d'ECCC), on peut lire : « Le promoteur prévoit proposer des modélisations additionnelles avec les résultats d'analyse obtenus durant les premières années du projet. Ces modélisations auraient pour objectif d'affiner le plan de fermeture. Le plan de restauration pourrait ensuite être mis à jour selon ces résultats. Cependant, étant donné les dépassements de normes prévus actuellement par la modélisation, ECCC recommande minimalement qu'un suivi de la qualité de l'eau qui s'accumulera dans la fosse soit réalisé durant la post-restauration. Il recommande aussi que le promoteur s'assure de respecter en tout temps les exigences du REMMMD et de la Loi sur les pêches. »

Selon Eau Secours, il serait également important que le contenu des deux paragraphes précédents soit intégré aux Conditions potentielles.

Programmes de surveillance et de suivi

Dans l'Avis final d'ECCC, à la page 32, nous pouvons lire ceci au sujet du programme de surveillance et de suivi :

« Selon le promoteur, les mesures et les moyens envisagés pour assurer une telle surveillance seront indiqués dans le programme de surveillance au moment de sa réalisation et le programme de surveillance détaillé serait présenté au moment de la demande de certificat d'autorisation du projet. Une fois que le promoteur aura reçu les autorisations pour son projet, des discussions seront entreprises avec les maîtres de trappage des terrains RE2, VC33 et VC35 et/ou les services environnementaux d'Eastmain pour déterminer leur intérêt et leur volonté à s'impliquer activement dans les activités de surveillance. »

Puis :

« Le programme de surveillance serait intégré à un Plan de gestion environnemental et social (PGES), lequel préciserait les activités de suivi sur toutes les composantes biophysique et humaine reliées au projet. Le promoteur n'a donc pas présenté de programme de surveillance sur la qualité des eaux dans son ÉIE. »

Selon Eau Secours, les discussions à entreprendre avec les maîtres de trappage ne dédouanent pas le promoteur de soumettre à l'Agence et au public les mesures de surveillance et de suivi qu'il compte mettre en œuvre. **Le promoteur a en effet déjà suffisamment de données sur les enjeux qu'il devra surveiller lors de la réalisation de ce projet pour effectuer un premier travail de planification du suivi à réaliser.** Une version provisoire de ce plan peut et devrait donc avoir été soumise à ce stade-ci du projet.

Par ailleurs, à la page 34 du même avis, nous pouvons lire que :

*« L'absence du programme de surveillance final n'a pas permis de l'évaluer en temps opportun. Ainsi, ECCC est d'avis que des incertitudes demeurent quant à l'adéquation de ce programme pour prévenir et préserver la qualité des eaux de surface et souterraines impactée par le projet. **ECCC recommande donc au promoteur d'en fournir une copie à l'Agence pour son évaluation par les autorités compétentes avant la phase de construction.** »*

Eau Secours seconde cette recommandation. Nous estimons en effet que l'importance du programme de surveillance est telle qu'il est impératif de l'élaborer en amont et d'en présenter une version à tout le moins provisoire, voire finale, et de la faire approuver par les autorités compétentes et les communautés impactées par le projet avant la réalisation de quelques travaux que ce soit. Il conviendra ensuite de tenir les discussions prévues avec les différentes parties prenantes concernant leur implication dans ces activités de surveillance.

Milieus humides

Comme le présentent le promoteur et l'Agence, **le projet engendrerait la perte irréversible et minimale de 304,71 hectares de milieux humides**, soit plus que les pertes combinées des projets « Whabouchi (173,55 ha), Rose lithium-tantale (63,62 ha) et mine Éléonore (7,4 ha) » (Rapport provisoire, p.183), qui correspondent déjà, à eux trois, à des pertes de l'ordre de 244,57 hectares.

Mentionnons d'abord qu'il semble y avoir eu confusion dans la caractérisation des pertes de superficie de milieux humides des différents projets. Les quantités devraient en effet se lire comme suit : Rose lithium-tantale (173,55 ha) ([Projet minier Rose Lithium-Tantale, Rapport d'évaluation environnementale](#), 2021, p.79), Whabouchi (7,4 ha) ([Projet minier Whabouchi, Rapport d'évaluation environnementale](#), 2015) et mine Éléonore (64,7 ha) ([Plan de compensation des milieux humides](#), Newmont Goldcorp, 2019, p.30). **Le grand total de ces pertes grimpe, pour sa part, à 245,65 hectares - ce qui demeure inférieur aux impacts du seul projet de mine de lithium Baie James.**

À ces pertes directes s'ajouteraient des pertes indirectes dont l'ampleur demeure incertaine. En effet, l'Agence rappelle que le promoteur lui-même « *soutient que le dénoyage de la fosse entraînerait un rabattement de la nappe phréatique, ce qui pourrait aussi avoir un impact sur la nappe perchée des tourbières* » (Rapport provisoire, p.68).

Il nous apparaît que ces conséquences éventuelles ont été prises en considération par le promoteur et par l'Agence, mais que **les mesures d'atténuation et de compensation de ces pertes ayant été retenues sont soit inexistantes, soit insuffisantes.**

En effet, il est établi que pour « *pallier cette incertitude, le promoteur propose d'effectuer un suivi du niveau de la nappe perchée des tourbières* » et qu'il « *pourrait réévaluer les superficies qui doivent être compensées en fonction des résultats du programme de suivi* » (p.69).

La condition 6.5.4 va par ailleurs en ce sens, en statuant que le promoteur « *détermine si des mesures d'atténuation ou de suivi supplémentaires sont nécessaires selon les résultats de la surveillance effectuée conformément aux conditions 6.5.1, 6.5.2 et 6.5.3* » (Conditions potentielles).

Ces conditions laissent au promoteur un grand pouvoir discrétionnaire dans le choix d'agir ou non et dans le choix des actions qu'il poserait, le cas échéant. Or, considérant que plus de 304,71 ha de milieux humides seraient effectivement détruits par ce projet, les mesures d'atténuation et de compensation seront d'autant plus importantes et il est impératif d'en exiger l'application systématique face aux impacts engendrés par le projet. **Afin que ces dernières atteignent le but visé de façon concrète et efficace, nous demandons donc à ce que les conditions suivantes, ou des conditions équivalentes, soient ajoutées à ce que devra respecter le promoteur du Projet :**

- Le promoteur :
 - communique les résultats des suivis effectués au surveillant environnemental indépendant désigné à la section 11 des conditions potentielles et aux autorités compétentes qui détermineront si des mesures d'atténuation ou de suivi supplémentaires sont nécessaires selon les résultats de la surveillance effectuée conformément aux conditions 6.5.1, 6.5.2 et 6.5.3;
 - applique des mesures d'atténuation immédiates dès que des impacts sont observés sur les nappes perchées visées par les mesures de suivi. De telles mesures d'atténuation seront déterminées en concertation avec les autorités compétentes, mais pourraient notamment inclure une réduction des débits de pompage des eaux souterraines;
 - dépose un plan provisoire d'atténuation et de compensation des impacts sur les milieux humides avant le début du Projet.

En effet, comme la majorité de ces impacts importants sur l'intégrité des milieux humides est acceptée sous condition d'élaboration d'un tel plan de compensation, il nous apparaît raisonnable et nécessaire qu'il soit élaboré et évalué - même si cela n'était que de façon provisoire - avant d'obtenir quelque autorisation que ce soit.

Enfin, on peut lire dans l'actuel rapport provisoire de l'Agence que « *le comité note que les compagnies minières en territoire cri ont jusqu'ici privilégié le soutien à la recherche et la restauration de services écologiques plutôt que la création de nouveaux milieux humides* » (Rapport provisoire, p.71). Cet important constat nous inquiète, car l'investissement dans la recherche ne *compense* pas, à proprement parler, la perte irréversible de milieux humides. Dans le même ordre d'idée, la restauration de services écologiques précis ne constitue pas une compensation à la totalité des services écologiques que rendent *simultanément* les milieux humides, à titre d'écosystèmes équilibrés. En d'autres termes : ***la pertinence de telles mesures est variable et n'est pas clairement démontrée, contrairement à la création de nouveaux milieux humides en terrains préalablement affectés par d'anciens projets miniers ou par des projets similaires.*** Ainsi, il nous apparaît primordial d'exiger du promoteur qu'il compense réellement cette destruction et qu'il ne se contente pas d'en déléguer la responsabilité de la restauration. Il conviendra donc de bonifier la condition 6.2 de telle sorte qu'elle inclut la sous-condition suivante :

- Le plan de compensation :
 - ***inclut la création de nouveaux milieux humides*** sur une superficie équivalente à au moins 75% des pertes de superficies de milieux humides générées par son projet.

Impacts cumulatifs

D'emblée, il nous apparaît que l'évaluation des impacts cumulatifs a été négligée par le promoteur et mériterait donc d'être revue. En effet, considérant que le promoteur envisage la perte directe et minimale de 304,71 hectares de milieux humides et de cours d'eau tels que le lac Kapisikama qui sera asséché, en plus de la détérioration d'autres cours d'eau, tel que le CE2 qui recevra l'effluent final, il nous apparaît négligeant de sa part de ne pas retenir les CV « *poissons et leur habitat* » et « *milieux humides* ». En cela, nous saluons les démarches de l'Agence qui souligne cette négligence et qui, de son côté, fait à tout le moins mention de certains impacts cumulatifs subis et à venir dans cette région.

En dépit de cela, il nous semble qu'il y ait un manque méthodologique dans l'évaluation des impacts cumulatifs. Pour le moment, nous n'avons en effet que des listes de projets, avec quelques brèves mentions chiffrées de leurs impacts, mais aucune évaluation du *cumul* de ces impacts sur les composantes environnementales. Par ailleurs, nous soulignons plus haut une erreur évidente s'étant glissée dans le rapport provisoire de l'Agence, à savoir une confusion entre les pertes de superficie de milieux humides des projets Rose, Whabouchi et Éléonore. L'erreur est humaine, mais ce détail anecdotique rappelle l'importance de se doter d'une méthodologie standardisée incluant, notamment, la contre-vérification des résultats obtenus, afin d'en assurer l'exactitude et la pertinence à des fins de références futures.

Rappelons par ailleurs que les projets mentionnés par le comité d'évaluation cumuleront des pertes de l'ordre de 245,65 ha, et le présent projet ajoutera 304,71 ha à ce bilan. ***On a donc, pour la zone d'étude considérée, au moins 550,36 ha de milieux humides détruits en plus de la contamination en arsenic***

attendue de la fosse sur près de 200 ans que nous rappelons plus haut. Or, de tels constats ne sont pas adressés comme ils le devraient, témoignant une fois de plus des lacunes méthodologiques entourant l'évaluation de ces impacts cumulatifs. Nous invitons donc l'Agence et/ou le promoteur à se doter d'une méthodologie claire et standardisée pour réaliser ces évaluations, à communiquer cette méthodologie avec le public et les acteurs concernés par ce projet et à présenter clairement les conclusions qui en seront tirées et qui permettront d'apprécier à leur juste valeur l'ampleur des impacts cumulatifs réels attendus. Ceci pourrait être réalisé d'après les conditions suivantes :

- Le promoteur :
 - définit une méthodologie claire et pouvant être répétée dans l'évaluation de futurs projets pour l'analyse des impacts cumulatifs générés par le Projet et par ce qu'il connaît des projets voisins, dans un rayon à déterminer en concertation avec les autorités compétentes;
 - évalue le bilan des pertes et des impacts cumulés sur les différents types de milieux naturels (milieux hydriques, milieux humides, habitat du caribou forestier, etc.) en fonction de la méthodologie préalablement définie;
 - communique ces bilans à l'Agence, aux autorités compétentes et aux acteurs concernés par le Projet et met ces données à disposition du public.

Rappelons également cette mention du comité d'évaluation : « *Selon la titulaire de la Chaire industrielle CRSNG-UQAT sur la biodiversité nordique en contexte minier, la mine projetée serait localisée dans l'une des zones les plus perturbées sur le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, ce qui justifie de documenter la contribution du projet aux effets cumulatifs sur les milieux humides* » (Rapport provisoire, p.183). Nous constatons donc que l'Agence est déjà sensible à cet enjeu. Nous croyons cependant que pour communiquer plus adéquatement l'ampleur des impacts cumulatifs des différents projets, l'Agence, le promoteur et les différents promoteurs de futurs projets gagneront à s'appuyer sur une méthodologie d'évaluation clairement définie et standardisée. L'actuel projet de *mine de lithium Baie-James* devrait se prêter à l'élaboration d'une telle méthodologie.

Il nous apparaît par ailleurs qu'au moins un projet minier a été oublié dans l'actuelle liste des projets miniers évalués pour leurs impacts cumulatifs, soit le projet aurifère Eau Claire, localisé juste au sud de la mine Éléonore. Nous estimons que ce projet - dût-il être embryonnaire - et ses impacts potentiels devraient être considérés dans le rapport de l'Agence.

Enfin, il nous apparaît qu'**un manque d'accès ou de prévision des données de contamination par les effluents finaux limite l'évaluation de leurs impacts cumulatifs sur les bassins versants récepteurs**. Pour pallier ce manque, nous recommandons que soit ajoutée la condition suivante :

- Le promoteur :
 - ***soumet une estimation des charges de contaminants qui seront relâchées chaque année dans chacun des bassins versants affectés par le Projet, et ce, avant la phase de construction du Projet***.

De telles estimations permettraient de mieux évaluer la capacité de réception de ces milieux en fonction du nombre de projets et de la charge de contaminants relâchée par chacun d'eux.